



Version Novembre 2011

Traduction Française Fédération Française de Voile

(Commission Centrale d'Arbitrage)

En cas de litige, le texte anglais fera foi.

22 - CODE DE CLASSIFICATION ISAF DES COUREURS

Généralités

Le code de classification ISAF des coureurs est un service à disposition des compétitions et des classes, leur proposant un système international de classification des coureurs.

Les classes et les compétitions n'ont aucune obligation d'utiliser un système de classification, mais si elles souhaitent le faire, le Code ISAF est le seul qui doit être utilisé. Lorsque ce code est utilisé, il doit obligatoirement être géré et appliqué correctement.

Les compétitions se courant avec des bateaux actuellement retenus comme équipement pour les régates des Jeux Olympiques ne doivent comporter aucune disposition, que ce soit dans les règles de classe, avis de course ou instructions de course, restreignant la participation des coureurs, quelle que soit leur classification.

Lorsque le Code de classification ISAF est appliqué à une compétition, cela doit être mentionné dans l'avis de course, sauf si cela est déjà mentionné dans les règles de la classe.

La publicité du coureur, arborée conformément au Code de publicité, Régulation 20, n'intervient pas dans la classification du coureur selon ce Code, même en cas de *paiement* reçu pour cette publicité.

22.1 Définitions de ce Code

Dans la présente Régulation, les mots accompagnés d'une définition et qui ont un sens spécifique sont écrits en italique, et leur sens spécifique se trouve ci-dessous :

Le travail inclut :

Un emploi, salarié ou libéral, et toute activité ad hoc, que ce soit à temps plein, à temps partiel, ou de façon occasionnelle, que ce soit en nom propre ou par le biais d'un partenariat ou d'une compagnie limitée ou de toute autre organisation, y compris toutes prestations donnant lieu à un paiement ou à un bénéfice direct ou indirect.

Le paiement et ses dérivés incluent :

Une recette reçue par un coureur ; ou
le consentement d'un coureur pour recevoir de l'argent, des valeurs financières, vacations, rémunérations, droits, dons, primes, tout bénéfice financier direct ou indirect, ou compensation de toutes sortes, reçue par lui ou par un associé, mais hors *dépenses personnelles*.

Dépenses personnelles signifie :

Les subventions, ou les dispositions pour subventions, ou le remboursement d'une somme d'argent n'excédant pas les dépenses raisonnables relatives aux droits d'inscription, au déplacement, à l'hébergement et aux repas liés à et nécessaires pour une épreuve spécifique.

Inscrit signifie :

Selon le contexte, le bateau, la personne ou l'organisation qui inscrit le bateau (RCV 75), la personne responsable (RCV 46) et le propriétaire du bateau.

Courir signifie :

Participer à des courses organisées conformément à la RCV 89.1.

L'autorité de classification :

Est l'ISAF.

La date de classification est :

La date à laquelle une classification ou modification de la classification est demandée, ou si elle est ultérieure, la date à laquelle une classification est valablement remise en cause par une réclamation ou un appel.

La période de qualification pour devenir un coureur de groupe 1 ou pour qu'un coureur de groupe 3 devienne un coureur de groupe 1 est :

La période continue de 24 mois avant la *date de classification*, pendant lesquels le coureur n'a pas participé à des activités du groupe 3 [sauf lorsque la Régulation 22.2.3\(a\) s'applique](#).

La date limite d'équipage est :

la date mentionnée dans l'avis de course ou dans les règles de classe, avant laquelle une liste complète d'équipage pour chaque *inscrit* doit être communiquée.

Le temps limite de réclamation pour une classification est :

l'heure et la date mentionnées dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course après lesquelles un bateau ne doit pas réclamer pour une classification selon la Régulation 22.5.1.

Classifications des coureurs

22.2 Les classifications des coureurs sont déterminées de la façon suivante :

22.2.1 Groupe 1

- (a) Un coureur qui régata uniquement pour son loisir est un coureur de groupe 1, sauf si pendant sa *période de qualification* il a eu une des activités listées dans la réglementation 22.2.2 et qu'il est un coureur de groupe 3.
- (b) Cependant :
 - (i) un coureur âgé de moins de 18 ans est un coureur de groupe 1 et
 - (ii) un coureur âgé de plus de 18 ans mais de moins de 24 ans est un coureur de groupe 1, à condition qu'il n'ait eu aucune des activités listées dans la réglementation

22.2.2 pendant plus de 100 jours (pour éviter toute confusion, ceci est calculé sur la période totale de *travail* faisant l'objet de *paiement*) au cours de la *période de qualification* (en excluant toute activité ayant eu lieu avant son 18^{ème} anniversaire).

22.2.2 Groupe 3

Un coureur de groupe 3 est un coureur qui, pendant la *période de qualification* :

- (a) a été *payé* pour un *travail* qui inclut la participation à une course, et/ou
- (b) a été *payé* pour un *travail* qui inclut gérer, former, entraîner, régler, tester, entretenir ou préparer un bateau, son équipage, ses voiles ou l'équipement pour la course, puis pour régater sur ce bateau, ou, dans le cas d'une compétition par équipes, sur un bateau de la même équipe, ou
- (c) a été *payé*
 - (i) pour fournir un bateau ou ses voiles ou
 - (ii) pour des services liés à la fourniture d'un bateau ou de ses voiles; et
 - (iii) a ensuite couru sur ce bateau, ou dans une équipe de compétition, ou sur un bateau de cette même équipe.

Cependant, un coureur de groupe 1 qui, en tant que propriétaire d'un bateau, reçoit un *paiement* occasionnel pour la location d'un bateau pour une compétition doit rester un coureur de groupe 1 s'il ne barre pas ce bateau pendant la compétition. Si la compétition est une course par équipes, cette dérogation s'appliquera seulement s'il ne barre aucun bateau dans la même équipe que le bateau loué, ou

- (d) a été *payé* pour un *travail* (sauf pour entraîner) dans une entreprise maritime ou une organisation, qui requiert connaissance ou compétence :
 - (i) permettant d'améliorer la performance du bateau dans une *course*, et
 - (ii) qui peut être utilisée par le coureur pendant qu'il est à bord d'un bateau *en course*, ou
- (e) a été *payé* pour un *travail* qui inclut l'entraînement
 - (i) d'un coureur, d'un équipage ou d'une équipe pour une préparation ou la participation
 - aux compétitions des Jeux Olympiques ou Paralympiques de voile et aux compétitions qualificatives
 - aux Jeux régionaux,
 - aux matchs de la Coupe de l'Amérique, aux Actes et Séries
 - aux épreuves de Match Racing de grade 1 ou W,
 - aux championnats du monde et continentaux des classes ISAF,
 - aux compétitions ISAF,
 - aux courses océaniques et transocéaniques, ou
 - (ii) à une équipe nationale ou provinciale, ou

- (iii) à une équipe lycéenne ou universitaire dont le travail est l'activité principale rétribuée du coureur, ou
- (f) a été *payé* pour permettre que son nom ou apparence soit utilisé en relation avec sa performance de coureur, ses résultats ou sa réputation en course, pour la publicité ou la promotion de tout produit ou service, ou
- (g) s'est publiquement identifié en tant que coureur de groupe 3 ou en tant que coureur professionnel.

22.2.3 Groupe 3

Si un coureur de groupe 3 a *couru* dans une épreuve Olympique, une course de la Volvo Ocean ou toute autre *course* faisant partie d'épreuves reliées à la Coupe de l'America (tel que défini par la Commission (qui publiera un avis préalable de telles définitions)), que le coureur ait été de groupe 3 à ce moment-là ou non, alors

- (a) le coureur sera un coureur de groupe 3 pendant une période d'au moins cinq ans à partir de cette épreuve même si il aurait eu droit au groupe 1 durant cette période ;
- (b) à la fin du délai de cinq ans, il sera fait application de la *période de qualification* normale lors du renouvellement de la classification du coureur ; et
- (c) cette Régulation ne s'applique pas pour toute *course* dans les épreuves listées par un coureur avant le 1^{er} décembre 2011, et la Commission peut, sur des bases transitoires, exempter certaines *courses* de l'application de cette Régulation.

Procédures de classification et exigences

22.3.1 Un coureur peut être tenu d'être membre de son autorité nationale pour posséder une classification ISAF valide.

22.3.2 Un coureur demandant ou déjà détenteur d'une classification doit se conformer aux exigences suivantes :

- (a) il ne doit pas être détenteur de plus d'une classification ou faire acte de candidature pour plus d'une classification
- (b) il ne doit pas agir de façon contraire à l'esprit ou à la finalité de ce Code ou agir de façon mensongère pour contourner ce Code,
- (c) il doit à tout moment donner libre accès à toutes les informations adéquates à l'*autorité de classification* (que la demande lui en ait été faite ou pas)
- (d) il ne doit pas fournir à l'*autorité de classification* des informations erronées ou pouvant induire en erreur
- (e) il doit prévenir immédiatement l'*autorité de classification* de toute modification dans sa situation qui influe ou pourrait influencer sur son statut de classification, et
- (f) s'il est un coureur de groupe 1, il ne doit s'engager dans aucune activité incompatible avec le statut de groupe 1, à moins d'avoir prévenu l'*autorité de classification* d'une modification potentielle de sa classification.

22.3.3 Si l'*autorité de classification* a de bonnes raisons de croire qu'un coureur a enfreint une disposition du Code de classification, elle peut immédiatement modifier, suspendre ou

annuler sa classification (ou en cas de demande de classification, refuser d'émettre une classification).

- 22.3.4 Un coureur, après avoir lu ce code, doit déclarer sa classification correcte en remplissant personnellement le formulaire approuvé par l'ISAF et en le soumettant à *l'autorité de classification*.
- 22.3.5 Aucune redevance n'est demandée. *L'autorité de classification* étudiera chaque formulaire et confirmera ou corrigera la classification du coureur dans les 28 jours après réception de toutes les informations nécessaires. Elle peut demander davantage d'informations au coureur ou peut elle-même rechercher des informations complémentaires de toute origine.
- 22.3.6 Après avoir été émise, une classification restera en vigueur pendant deux ans, sauf si elle est modifiée, suspendue ou annulée au préalable par *l'autorité de classification* :
- a) parce que le coureur a transmis un formulaire indiquant que sa classification a changé, ou
 - b) parce que *l'autorité de classification* pense qu'elle a de bonnes raisons de le faire, ou
 - c) suite à un appel demandé par le coureur, selon la réglementation 22.3.7.

Cependant, quand un coureur aurait été classé en groupe 3 conformément à la réglementation 22.2.1(b) du règlement, *l'autorité de classification* peut émettre une classification qui ne restera en vigueur que jusqu'à son 24^{ème} anniversaire.

- 22.3.7 Lorsqu'un coureur est en désaccord avec une décision de *l'autorité de classification* qui peut influencer sur sa classification (sauf en cas de rapport selon la règle 69) il peut faire appel auprès de celle-ci dans les 60 jours suivant la décision en suivant la procédure indiquée sur le site internet de l'ISAF ou par toute autre méthode notifiée dans le livre annuel de l'ISAF. Un appel doit mentionner la raison pour laquelle le coureur pense que la décision était incorrecte.
- (a) les appels devront être étudiés par trois membres de *l'autorité de classification* (le groupe d'appel) n'ayant pas été parties dans la décision. Pas plus de deux d'entre eux doivent être du même pays.
 - (b) le groupe d'appel étudiera l'appel ainsi que les informations contenues dans l'appel, la décision et toute demande antérieure, et si nécessaire, demandera de plus amples informations au coureur, aux personnes ayant étudié la demande initiale, ou à toute autre source. Il peut conserver, modifier ou annuler la décision, renvoyer l'appel ou le déclarer non recevable.
 - (c) le groupe d'appel ayant pris sa décision après avoir reçu toutes les informations utiles informera par écrit le coureur de sa décision. Une redevance peut être demandée.
 - (d) la décision de *l'autorité de classification* s'appliquera obligatoirement au coureur jusqu'à ce que la décision du groupe d'appel soit publiée
 - (e) sous réserve des dispositions de la réglementation 34, la décision du groupe d'appel sera définitive.

22.3.8 L'*autorité de classification* peut refuser d'émettre une classification ou peut suspendre une classification en cours lorsque le coureur a été pénalisé selon la RCV 69 pour un problème de classification. Ce refus ou cette suspension ne pourra être d'une durée supérieure à la période pendant laquelle l'admissibilité du coureur est suspendue selon la règle 69.

22.3.9 L'ISAF publiera et tiendra à jour une liste des classifications des coureurs sur un site internet. La liste mentionnera le statut ou la date d'expiration de la classification.

22.3.10 L'information fournie par le coureur ou de toute autre source doit rester confidentielle au sein de l'*autorité de classification* et du secrétariat ISAF et ne sera dévoilée à aucune autre personne, à l'exception d'un Jury international ou d'une autorité nationale membre qui a reçu un rapport de l'*autorité de classification*, concernant la classification du coureur ou qui a reçu un rapport selon la RCV 69 et cela, seulement après en avoir informé le coureur selon la procédure de classification.

Cependant, quand l'Autorité de Classification prend une décision selon la Régulation 22.3.6 peu de temps avant ou pendant une épreuve, elle peut fournir à l'Association de Classe et/ou à l'Autorité Organisatrice un résumé des raisons de sa décision.

Procédures pour la compétition

22.4.1 L'*inscrit* doit remettre à l'autorité organisatrice, avant la *date limite de constitution d'équipage* prévue à l'avis de course, une liste d'équipage mentionnant le numéro d'identité ISAF et la classification de chacun des coureurs. La liste d'équipage peut comprendre plus de coureurs que le nombre admis à participer à une course, auquel cas l'*inscrit* doit aussi remettre à l'autorité organisatrice, avant la *date limite de constitution d'équipage* prévue à l'avis de course, une liste d'équipage pour chacune des courses.

22.4.2 Un *inscrit* souhaitant utiliser un coureur qui n'apparaît pas dans la liste d'équipage initiale doit soumettre à l'autorité organisatrice une liste d'équipage révisée, soit avant la *date limite de constitution d'équipage* lorsqu'aucun changement d'équipier n'est permis après cette limite, soit le plus tôt possible.

22.4.3 L'autorité organisatrice affichera les listes d'équipages les plus récentes au tableau officiel d'affichage aussitôt que possible après la date limite de constitution d'équipage.

22.4.4 L'avis de course, les instructions de course ou les règles de classe peuvent modifier ces dispositions.

Motifs et procédures de réclamation

22.5.1 Après la date limite de constitution d'équipage, un bateau peut faire l'objet d'une réclamation au motif que :

- a) au moment où la classification d'un coureur a été soumise, une information qui aurait dû le classer dans un groupe supérieur n'a pas été révélée, ou

- b) un concurrent a participé, depuis sa classification, à des activités incompatibles avec cette classification

et que le bateau enfreindrait les limitations d'équipage de l'avis de course, des instructions de course ou des règles de classe si la classification devait être corrigée. Le temps limite pour qu'un bateau réclame est le *temps limite de réclamation sur la classification*, ou suivant ce qui est le plus tard, 24 heures après l'affichage d'une liste d'équipage modifiée. Les instructions de course peuvent mentionner un temps limite différent.

22.5.2 Lorsqu'une réclamation est fondée, et que

- a) le bateau n'a pas encore couru dans la compétition il ne sera pas pénalisé ; mais si
- b) la décision d'accepter la réclamation est prise après que le bateau ait couru dans l'épreuve, le bateau sera disqualifié de toutes les courses déjà validées sauf si la réclamation émane d'un rapport selon 22.5.6, auquel cas 22.5.6 devra s'appliquer.

Le bateau ne devra pas courir avec ce concurrent comme membre d'équipage, sauf si les instructions de course autorisent une modification de l'équipage après la *date limite de constitution d'équipage*, puis seulement si le jury est convaincu du respect des limitations d'équipage par le bateau.

22.5.3 Le réclamé est habilité, sur demande, à fournir des preuves de nature personnelle ou privée, en l'absence du réclamant, et le jury ne doit pas faire apparaître ces preuves dans la décision. Lorsque le jury, lors de la présentation des preuves, n'est pas persuadé que celles-ci sont de nature personnelle ou privée, il ne doit pas en tenir compte, sauf si elles sont à nouveau présentées devant le réclamant. Ceci modifie la RCV 63.3(a).

22.5.4 Lorsque le jury a un doute sur la classification d'un concurrent, il peut transmettre les faits qu'il a établis à *l'autorité de classification* et sera soumis à la décision de *l'autorité de classification* relative à ces faits.

22.5.5 Le jury devra transmettre sa décision à *l'autorité de classification* dans les 14 jours. Si un coureur a fourni un témoignage selon la réglementation 22.5.3, le jury devra également transmettre dans les 14 jours un résumé de ce témoignage à *l'autorité de classification*.

22.5.6 Lorsque la classification d'un concurrent a été modifiée, suspendue ou annulée pendant une compétition, conformément à la réglementation 22.3.5(b), la nouvelle classification peut être antidatée au début de la compétition par *l'autorité de classification*.

Quand il en résulte qu'un bateau peut avoir enfreint une limitation de nombre d'équipiers, *l'autorité de classification* doit faire un rapport écrit au comité de course, qui devra réclamer contre le bateau. Toute pénalité sera à la discrétion du jury.

Le formulaire de demande du code de classification ISAF peut être rempli en ligne à l'adresse : www.sailing.org/classification

Pour tout renseignement, contacter l'ISAF par mail à l'adresse : classification@isaf.co.uk